

Code de déontologie de l'ASE

Association Suisse des Ergothérapeutes (ASE)

Table des matières

| | |
|--|------------|
| Origine | page 2 |
| Introduction | page 3 |
| Code d'éthique de la WFOT | page 4 |
| Règlement professionnel de l'ASE | page 5 - 7 |
| Bibliographie | page 8 |

Origine

Selon R.-P. Droit, « (...) l'éthique nous invite au souci des autres et nous appelle à être responsables envers eux » (1).

Le code d'éthique de la Fédération mondiale des ergothérapeutes (World Federation of Occupational Therapists WFOT) a été adopté en 1992 (2). Une version révisée a été publiée en 2004 (3). Aujourd'hui, ce document sert de ligne directrice pour l'ergothérapie dans le monde et il peut être considéré comme fondement à la définition des valeurs professionnelles et de l'identité des ergothérapeutes*.

« Les standards de pratique (4) du Council of Occupational Therapists for the European Countries (COTEC) » visent à opérationnaliser le code d'éthique de la WFOT. Leur fonction est d'aider les associations professionnelles dans les différents pays membres du COTEC à établir leurs propres directives pour l'exercice de l'ergothérapie.

En 1992, l'ASE a chargé la Commission de politique professionnelle d'élaborer les bases d'un règlement professionnel propre à la Suisse à partir des documents de la WFOT et du COTEC, ainsi que des lois et directives suisses pertinentes (par ex. code pénal, loi sur la protection des données, directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales). Le résultat du projet nommé « éthique professionnelle et code de déontologie de l'ASE » a été mis en consultation durant l'année 1995 auprès des sections, des écoles d'ergothérapie et de diverses personnes intéressées. Le 11 mai 1996, le projet a été soumis au vote des membres de l'association et est entré en vigueur suite à l'Assemblée générale de l'ASE.

A l'occasion de la révision et de la nouvelle traduction du code d'éthique de la WFOT (3), ainsi que de l'élaboration d'une nouvelle version des standards de pratique du COTEC (4), la Commission de politique professionnelle de l'ASE a été mandatée pour vérifier et mettre à jour l'« éthique professionnelle et code de déontologie de l'ASE ». Le résultat du projet nommé « code de déontologie de l'ASE » proposé par la Commission d'éthique et de recours (CER) a été mis en consultation. La version révisée a été soumise au vote de l'assemblée des délégués le 21 mai 2011 pour entrer en vigueur.

Introduction

La première partie de ce document contient une traduction du **code d'éthique de la WFOT** (3). L'objectif de ce code est de favoriser, sur la base d'un engagement volontaire (par exemple par le biais de la formation de base, du travail associatif, de cours de perfectionnement ou de formation continue), la création de normes de comportement professionnel de manière à préserver et protéger les droits et la dignité des patient-e-s / client-e-s**. Les principes énoncés dans ce code sont autant des objectifs que des critères. Leur efficacité dépend du degré d'identification des ergothérapeutes avec le code. Le code d'éthique s'applique à l'exercice de la profession, à la formation et à la recherche.

La seconde partie de ce document contient le **règlement professionnel de l'ASE**. Celui-ci formule des directives visant à assurer que l'activité et l'attitude des ergothérapeutes dans l'exercice quotidien de la profession sont responsables. Ces directives se fondent sur les lois, les dispositions légales, les directives suisses pertinentes, ainsi que sur les standards de pratique du COTEC (4). Les chapitres consacrés au règlement professionnel correspondent à ceux du code d'éthique. Un chapitre traitant de la démarche qualité y a été ajouté.

Le règlement permet aux membres de l'association d'orienter leur comportement professionnel et à l'ASE de trouver des consensus éthiques. En cas de besoin, il sert de document de base pour le traitement des plaintes adressées à la CER de l'ASE.

Le **code de déontologie de l'ASE** montre la volonté des ergothérapeutes d'être à la hauteur des exigences de la profession et d'offrir des thérapies de qualité aux patient-e-s / client-e-s qui leur sont confié-e-s, ainsi qu'à leurs proches. Chaque membre de l'ASE s'engage à observer dans l'exercice de l'ergothérapie, les principes énoncés dans le code de déontologie de l'association. Selon leurs activités, les membres de l'ASE contribuent à ce que le code de déontologie et ses différentes dispositions soient portés à la connaissance des étudiant-e-s, des professionnel-le-s et du public en général. Les buts du code de déontologie sont ancrés dans les statuts de l'ASE.

*** A des fins de simplification, le terme « patient-e-s / client-e-s » est utilisé tout au long du document pour désigner les « personnes bénéficiaires de services d'ergothérapie ». Cette dénomination n'implique pas de jugement de valeur ou de recommandation.*

Code d'éthique de la Fédération Mondiale des Ergothérapeutes (WFOT)

(révisé et adopté en 2004 dans sa version originale, en anglais, par la WFOT) (3)

Veillez toujours vous référer au document original en anglais étant donné que de légères différences peuvent survenir lors de la traduction. Certains termes en anglais n'ont pas d'équivalent français. (Traduction: C. et J. Valentin, Belgique 2004 avec l'aide des délégués WFOT canadiens, français et suisses)

Ce code décrit d'une manière générale la conduite à adopter par les ergothérapeutes dans l'ensemble des situations professionnelles. Il est bien entendu que chaque association membre de la WFOT dispose d'un code détaillé tenant compte de ses spécificités et de ses besoins.

1. Qualités personnelles

Les ergothérapeutes doivent faire preuve d'intégrité personnelle, de fiabilité, d'ouverture d'esprit et de loyauté dans tous les aspects de leur rôle professionnel.

2. Responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires de services

Les ergothérapeutes accueillent les personnes recevant leurs services avec respect et tiennent compte de leur situation individuelle. Les ergothérapeutes n'exercent aucune discrimination envers ces personnes, sur base de leur race, couleur, incapacités, handicaps, origine nationale, âge, sexe, préférence sexuelle, religion, appartenance politique ou statut dans la société. Les ergothérapeutes tiennent compte des valeurs personnelles, des préférences et de la volonté de participer des personnes recevant leurs services.

La confidentialité des informations personnelles est garantie et les détails personnels ne sont communiqués qu'avec le consentement des personnes.

3. Conduite professionnelle et collaboration inter-professionnelle

Les ergothérapeutes reconnaissent le besoin de collaboration inter-professionnelle et respectent les contributions spécifiques des autres professions. La contribution des ergothérapeutes à la collaboration inter-professionnelle est basée sur le rendement occupationnel^{***}, car il est un élément de base de la santé et du bien-être.

4. Développement des connaissances professionnelles

Les ergothérapeutes participent au développement de la profession en poursuivant leur formation tout au long de leur carrière et en intégrant dans leur travail les connaissances et les compétences acquises. Quand ils participent à des activités de recherches, les ergothérapeutes respectent les implications éthiques qui y sont liées.

5. Promotion et développement

Les ergothérapeutes s'engagent à participer à l'amélioration et au développement de la profession en général. Ils s'impliquent également dans la promotion éthique de l'ergothérapie vis-à-vis du public, d'autres organisations professionnelles et d'organismes gouvernementaux au niveau régional, national et international.

^{***} Occupationnel, ici, est compris dans un sens large incluant toutes les activités que réalise une personne pour s'épanouir à travers un projet de vie personnel.

Règlement professionnel de l'ASE

1. Qualités personnelles

- 1.1 L'ergothérapeute fait preuve d'intégrité professionnelle et de discrétion.
- 1.2 Le comportement de l'ergothérapeute ne doit pas nuire à l'image de la profession.
- 1.3 L'ergothérapeute venant d'un autre pays respecte les normes sociales et la culture du pays.
- 1.4 L'ergothérapeute se comporte avec loyauté vis-à-vis de ses collègues. Lorsque l'ergothérapeute observe des conduites contraires au code de déontologie, à des lois ou à des prescriptions, elle intervient en conséquence.
- 1.5 L'ergothérapeute possède les connaissances, les capacités et les aptitudes nécessaires pour fournir un traitement et un accompagnement compétents.
- 1.6 L'ergothérapeute est personnellement responsable de ses compétences professionnelles. Lorsque des connaissances ou des compétences supplémentaires sont nécessaires, elle prend conseil auprès de collègues et au besoin elle réfère le ou la patient-e / client-e à une autre thérapeute.
- 1.7 L'ergothérapeute peut exercer sa profession à titre indépendant, selon la législation en vigueur.
- 1.8 Toute ergothérapeute qui propose un traitement d'ergothérapie au titre d'indépendant doit être en règle avec la législation.

2. Responsabilité vis-à-vis des patient-e-s / client-e-s

2.1 Traitement/ Soutien

- 2.1.1 L'ergothérapie est une profession centrée sur le développement et le maintien de la capacité d'agir des personnes. Elle contribue à l'amélioration de la santé et de la qualité de la vie. Elle facilite la participation à la société en permettant de prendre part aux activités quotidiennes.
- 2.1.2 L'ergothérapeute, en collaboration avec les patient-e-s / client-e-s (le cas échéant avec leurs représentants légaux), est responsable de la planification, de la réalisation, du suivi et de la fin du traitement. Les résultats des évaluations tout comme les valeurs et les souhaits des patient-e-s/client-e-s (le cas échéant, des proches) sont pris en compte dans l'intervention en fonction des différentes options possibles.
- 2.1.3 Avec la collaboration des patient-e-s / client-e-s et/ ou de leurs proches, l'ergothérapeute fixe des objectifs réalistes pour son intervention. Elle les informe clairement sur la nature du traitement, les moyens mis en œuvre, leur mode d'action et les risques éventuels encourus. L'ergothérapeute connaît et applique les prescriptions relatives à la protection de la santé et à la sécurité. Lorsqu'elle dispose de données probantes pour une intervention, elle en informe les patient-e-s / client-e-s ou leurs proches.
- 2.1.4 L'ergothérapeute respecte l'autonomie des patient-e-s / client-e-s, de leurs proches ou de leurs représentants légaux tout au long du traitement. Ils et elles ont droit à des informations complètes et compréhensibles, ainsi qu'au respect des décisions qu'ils et elles prennent en fonction de ces informations. (5)
- 2.1.5 L'ergothérapeute établit des critères d'évaluation des résultats du traitement aussi pertinents que possible et évalue régulièrement les objectifs posés. Elle contrôle ainsi la progression du traitement et adapte au besoin ce dernier.
- 2.1.6 L'ergothérapeute informe les patient-e-s / client-e-s des services et des offres externes à l'ergothérapie dont elle a connaissance, et qui sont susceptibles d'améliorer leur bien-être.

- 2.1.7 L'ergothérapeute ne doit en aucun cas discriminer les patient-e-s / client-e-s. Conformément aux dispositions légales et réglementaires (6), elle évite également tout comportement sexuellement équivoque face aux patient-e-s / client-e-s ou leurs proches. En cas de lien personnel trop étroit avec la patient-e / client-e ou de nature à influencer la capacité de jugement et l'objectivité de l'ergothérapeute, il lui est recommandé de confier le traitement à une collègue.
- 2.1.8 Les patient-e-s / client-e-s ont le droit d'être informé-e-s par l'ergothérapeute sur les conditions légales de l'exercice de l'ergothérapie dans leur canton et sur le remboursement des prestations d'ergothérapie.
- 2.2 Fin du traitement/ soutien
 - 2.2.1 L'ergothérapeute termine son intervention lorsque les possibilités de traitement sont épuisées, même s'il demeure une garantie de paiement pour la poursuite du traitement. Si une garantie de paiement échoit alors que la poursuite du traitement se justifie du point de vue thérapeutique, l'ergothérapeute s'efforce, dans la mesure du possible, de soutenir les patient-e-s / client-e-s dans leurs démarches pour obtenir une prolongation de la prise en charge.
 - 2.2.2 La fin du traitement correspond en tout état de cause avec la fin de la relation thérapeutique, même si les patient-e-s / client-e-s ne sont pas toujours en mesure de le comprendre.
- 2.3 Dossiers, rapports, informations
 - 2.3.1 L'accès aux données personnelles, aux dossiers des patient-e-s / client-e-s et aux informations qui ont été confiées à l'ergothérapeute ou qu'elle a obtenues au cours de son exercice professionnel, ainsi que leur utilisation sont soumis au secret professionnel (7) et à la loi sur la protection des données (8), ainsi qu'au respect impératif de toute disposition interne au service en la matière.
 - 2.3.2 L'ergothérapeute protège et conserve en tout temps les données confidentielles en lieu sûr. Elle préserve également les données électroniques, empêche leur diffusion et évite que toute personne non autorisée y ait accès, conformément aux dispositions légales (8).
 - 2.3.3 Hors du contexte strict de la thérapie, l'accord des patient-e-s / client-e-s doit être obtenu avant de divulguer toute information les concernant, à moins que cela ne découle d'une ordonnance du juge.
 - 2.3.4 La rédaction des objectifs de traitement et des évaluations de la progression du traitement, ainsi que l'élaboration des rapports d'intervention font partie intégrante des tâches de l'ergothérapeute. Ces documents contiennent des informations objectives. Lorsque des jugements subjectifs sont nécessaires, ils sont notés en tant que tels.
 - 2.3.5 Conformément aux dispositions légales (7, 8), l'ergothérapeute protège la sphère privée et l'intégrité personnelle des patient-e-s / client-e-s dans tout matériel écrit, visuel ou audiovisuel utilisé en dehors du cadre du traitement.
 - 2.3.6 Les patient-e-s / client-e-s ont accès à leur dossier ainsi qu'à l'ensemble des données et rapports les concernant à l'exception des notes personnelles de l'ergothérapeute.

3. Conduite professionnelle et collaboration inter-professionnelle

- 3.1 L'ergothérapeute reconnaît la nécessité d'interventions inter-professionnelles lorsque cela contribue à l'atteinte des buts fixés.
- 3.2 S'il y a lieu, l'ergothérapeute cherche l'échange d'informations et la collaboration et s'y engage activement.
- 3.3 L'ergothérapeute représente la profession en mettant particulièrement l'accent sur les capacités et la participation sociale des patient-e-s / client-e-s dans leur environnement.
- 3.4 Lorsque l'ergothérapeute collabore avec d'autres ergothérapeutes ou d'autres professionnels, elle respecte leurs besoins et leurs responsabilités.
- 3.5 L'ergothérapeute consulte ses collègues sur des questions professionnelles, elle partage ses expériences et elle coopère avec elles.
- 3.6 L'ergothérapeute connaît les possibilités et les limites de l'engagement du personnel auxiliaire dans l'équipe des thérapeutes.

- 3.7 Lorsque l'employeur applique d'autres règles de conduite que celles mentionnées dans le code de déontologie, l'ergothérapeute doit se renseigner précisément sur ces règles et ce qu'elles impliquent.
 - 3.8 Si des règles divergentes mènent à des conflits, l'ergothérapeute en discute avec l'employeur et en informe l'association professionnelle.
- 4. Développement des connaissances professionnelles**
- 4.1 L'ergothérapeute approfondit et élargit continuellement ses connaissances et ses compétences professionnelles et les utilise dans sa pratique courante. Ce perfectionnement prend en considération les fondements scientifiques ainsi que l'expertise professionnelle et les résultats de travaux de recherches.
 - 4.2 L'ergothérapeute connaît les dispositions légales et les ordonnances en vigueur et leur implication pour son exercice professionnel, et elle les applique au quotidien.
 - 4.3 Dans ses travaux de recherche, l'ergothérapeute respecte aussi bien les dispositions légales que les règles données par son employeur.
 - 4.4 Dans ses activités de recherche, l'ergothérapeute respecte les principes éthiques qui y sont propres.
- 5. Promotion et développement**
- 5.1 L'ergothérapeute s'efforce de représenter convenablement la profession au public et de la promouvoir.
 - 5.2 L'ergothérapeute fait en sorte que les personnes intéressées obtiennent les informations pertinentes concernant les thèmes spécifiques touchant aux patient-e-s / client-e-s.
 - 5.3 L'ergothérapeute contribue au développement de la profession et soutient dans la mesure du possible les collègues travaillant dans la recherche.
 - 5.4 L'ergothérapeute active en recherche contribue au développement de la profession en formulant des recommandations pour la pratique. En plus de publier ses résultats et des recommandations dans des revues scientifiques, elle les diffuse aux ergothérapeutes de terrain.
 - 5.5 L'ergothérapeute respecte le droit d'auteur (9).
- 6. Démarche qualité**
- 6.1 L'ergothérapeute respecte et promeut des démarches qualité dans le cadre du développement de la profession et plus spécifiquement dans son champ d'activité.
 - 6.2 Dans l'élaboration de programmes définissant les principes de la démarche qualité, l'ergothérapeute tient compte des cinq domaines suivants :
 - a) l'exercice professionnel ;
 - b) l'emploi adéquat des ressources disponibles (efficacité, adéquation et économicité) ;
 - c) la gestion du risque (le risque de blessure ou de maladie découlant du traitement) ;
 - d) la satisfaction des patient-e-s/client-e-s à l'égard des prestations fournies.

e.) «Les gérant-e-s de cabinets d'ergothérapie s'engagent, en présence du public, à communiquer de manière exclusive au sujet des prestations d'ergothérapie. Si d'autres prestations sont proposées en plus, elles doivent être présentées de façon clairement distincte de celles d'ergothérapie. Cela concerne l'identité globale : papier à en-tête utilisé pour la correspondance, documents et matériel imprimé, site Internet, plaquettes de l'interphone, de la boîte aux lettres et de la porte palière.
 - 6.3 L'ergothérapeute fonde ses décisions sur son jugement professionnel lorsqu'elle fournit ou recommande des produits du commerce ou des équipements techniques.
 - 6.4 L'ergothérapeute ne peut accepter de commission ou d'autres avantages pour avoir recommandé ou fourni des équipements.
 - 6.5 Les enseignant-e-s en ergothérapie s'engagent à communiquer le code de déontologie de l'ASE aux étudiant-e-s en ergothérapie.

Bibliographie

(Dernière consultation des documents de « world wide web » en avril 2018)

- (1) Droit, R.-P, *L'éthique expliquée à tout le monde*, Paris, Seuil, 2009, p. 110
- (2) *Code of Ethics*, World Federation of Occupational Therapists (WFOT), 1992
- (3) *Code of Ethics*, World Federation of Occupational Therapists (WFOT), 2016, www.wfot.org
- (4) *Standard of Practice*, Council of Occupational Therapists for the European Countries (COTEC), 1996, <https://www.coteceurope.eu/>
- (5) *Droit des patientes et patients à l'autodétermination*, Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), 2005, <http://www.samw.ch/fr/Ethique/Directives/actualite.html>
- (6) *Infractions contre l'intégrité sexuelle: Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels./Abus de la détresse*, Code pénal suisse RS 311.0, Livre 2, Titre 5, article 193, état au 1^{er} mars 2018, http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a193.html
- (7) *Infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels: Violation du secret professionnel*, Code pénal suisse, RS 311.0, Livre 2, Titre 18, article 321, état au 1^{er} mars 2018, http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a321.html
- (8) *Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données RS 235.1*, version révisée et dispositions d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html
- (9) *Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, RS 231.1*, état au 1^{er} juillet 2008, www.admin.ch/ch/d/sr/c231_1.html

Références bibliographiques

(Dernière consultation des documents de « world wide web » le 23 avril 2010)

- Code of Ethics*, Association canadienne des ergothérapeutes (ACE), 2007, www.caot.ca
- Code of Ethics*, World Federation of Occupational Therapists (WFOT), 2016, www.wfot.org
- Code of Ethics and Professional Conduct*, College of Occupational Therapists (COT), 2015, www.cot.org.uk
- Ethik in der Ergotherapie*, édit B.M. Hack, Berlin, Springer, 2004
- Ethikkodex und Standard zur beruflichen Praxis der Ergotherapie*, Deutscher Verband der Ergotherapeuten (DVE), 2005, <http://www.dve.info/fileadmin/Userfiles/verband/ethik.pdf>
- Occupational Therapy Code of Ethics*, American Occupational Therapy Association (AOTA), 2015, www.aota.org
- Standard of Practice*, Council of Occupational Therapists for the European Countries (COTEC), 1996, www.cotec-europe.org